

## Grille 2016 des salaires minimum CCT UIG-UNIA

Salaires minima versés 13 fois/an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

### Salaires minima

	Mensuel	Annuel
<b>1. Travailleurs &amp; travailleuses sans CFC</b>		
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	3'850	50'050
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	4'150	53'950
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	4'250	55'250
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	4'450	57'850
<b>2. Travailleurs &amp; travailleuses avec CFC (ou diplôme étranger équivalent)*</b>		
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	4'450	57'850
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	4'700	61'100
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	4'900	63'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	5'200	67'600
<b>3. Techniciens &amp; techniciennes, niveau ET ou maturité professionnelle (ou diplôme étranger équivalent)*</b>		
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	5'200	67'600
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	5'450	70'850
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	5'900	76'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	6'350	82'550
<b>4. Ingénieurs &amp; ingénieures</b>		
<b>Niveau HES (ou diplôme étranger équivalent)*</b>		
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	5'400	70'200
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	5'900	76'700
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	6'400	83'200
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	7'000	91'000
<b>Niveau EPF (ou diplôme étranger équivalent)*</b>		
- Avec moins d'une année d'expérience professionnelle	6'000	78'000
- Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	6'300	81'900
- De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	6'900	89'700
- Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	7'400	96'200

Le salaire horaire est obtenu en divisant le salaire mensuel par 173,33.

Conformément à l'article 332.d CO, le bonus ne fait pas partie du salaire minimum.

\* La commission paritaire conventionnelle (CPC) est compétente pour la définition des équivalences.

**Salaire mensuel****Vacances****5. Apprentis & apprenties****Techniques**

1 <sup>ère</sup> année	325	13 semaines
2 <sup>ème</sup> année	850	6 semaines
3 <sup>ème</sup> année	1175	5 semaines
4 <sup>ème</sup> année	1600	5 semaines

**Commerce**

1 <sup>ère</sup> année	670	8 semaines
2 <sup>ème</sup> année	875	6 semaines
3 <sup>ème</sup> année	1200	5 semaines

**6. Jobs d'été (enfants des collaborateurs/trices de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires)**

	<b>Salaire horaire</b>	<b>avec vacances incluses</b>
Dès 15 ans révolus	15,73/h	17,40/h
Dès 16 ans révolus	16,54/h	18,30/h
Dès 17 ans révolus	17,44/h	19,30/h
Dès 18 ans révolus	18,62/h	20,60/h
Dès 19 ans révolus	19,25/h	21,30/h

**Conditions de travail requises pour les emplois d'été :**

Il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécatronique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- Respect des dispositions de la CCT ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail le samedi ;
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.) ;
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques ;
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFR.

  
Genève, le 3 décembre 2015

Pour l'**UIG** – La présidente de la CPC

Mélanie **DIAZ**

  
Pour **UNIA** – le vice-président de la CPC

Ibrahim **DIALLO**